

POLICY / POLITIQUE		No. 37-100
Title: Long Term Fiscal Strategy Titre : Stratégie financière à long terme	Effective / En vigueur: 21/09/2006	Release / Diffusion No. 003 Page 1 of / de 10

PURPOSE

The purpose of this policy is to describe WorkSafeNB's Long Term Fiscal approach for managing and developing revenue.

SCOPE

This policy applies to the management and development of the revenue necessary to fulfill WorkSafeNB's benefit obligations to injured workers and to finance its activities and other obligations under the *WC Act*.

This policy does not address how rates are set or how experience rating is used to adjust the assessment rates of individual employers.

GLOSSARY

WorkSafeNB – means the Workplace Health Safety and Compensation Commission or "the Commission" as defined by the *WHSCC Act*.

POLICY STATEMENTS

1.0 General

Sections 52 and 54 of the *WC Act* require WorkSafeNB to estimate and levy upon and collect an assessment from employers sufficient to meet the revenue requirements of WorkSafeNB's Accident Fund.

The principal sources of revenue to meet the

OBJECTIF

Cette politique a pour objectif de décrire la stratégie financière à long terme de Travail sécuritaire NB destinée à gérer et à générer les revenus.

APPLICATION

Cette politique s'applique à la gestion et à la génération des revenus qui se révèlent nécessaires pour satisfaire aux engagements de Travail sécuritaire NB au titre des prestations envers les travailleurs blessés et pour financer ses activités et autres obligations prévues par la *Loi sur les accidents du travail*.

Cette politique ne porte ni sur l'établissement des taux ni sur l'utilisation de l'évaluation de l'expérience dans le but de modifier les taux de cotisation des divers employeurs.

GLOSSAIRE

Travail sécuritaire NB – La Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail ou la « Commission », telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*.

ÉNONCÉS DE LA POLITIQUE

1.0 Généralités

Les articles 52 et 54 de la *Loi* stipulent Travail sécuritaire NB doit établir, prélever et percevoir des employeurs une cotisation suffisante pour satisfaire aux besoins en revenus de sa caisse des accidents.

Les cotisations perçues des employeurs et le

requirements of the Accident Fund are assessments charged to employers and investment earnings.

The Long Term Fiscal Strategy governs how WorkSafeNB develops its overall assessment revenue requirement on a year-to-year basis, and how that revenue requirement is affected by WorkSafeNB's financial performance of its investment portfolio.

The basic principles are:

- Full funding;
- Funded ratio goal of 110%;
- Eight year amortization of annual gains and losses;
- Recognition of all liabilities; and
- Amortization of unusual items.

2.0 Full Funding of Claim Costs

Assessments are to be set at a level sufficient to provide for all current and future disbursements for accidents occurring in the current year. This provides security of future benefits by ensuring sufficient funds are available to meet benefit obligations as they come due.

This approach enhances the assurance of equity among generations of employers by ensuring that the costs of accidents are borne by the generation of employers in business at the time the accident occurred.

A necessary consequence of the full funding of claim costs is the development of funds in excess of those required for the immediate payment of benefits. The fund assets serve as security that awarded benefits will be met and are, in effect, held in trust for injured workers.

revenu de placements sont les principales sources de revenu pour satisfaire aux besoins de la caisse des accidents de Travail sécuritaire NB.

La stratégie financière à long terme régit l'estimation annuelle des cotisations nécessaires pour satisfaire aux dépenses de Travail sécuritaire NB pendant l'année et l'effet du rendement financier du portefeuille de Travail sécuritaire NB sur ces besoins en revenus.

Les principes fondamentaux sont les suivants :

- la pleine capitalisation;
- le pourcentage de capitalisation – objectif de 110 %;
- l'amortissement des pertes et des gains annuels sur une période de huit ans;
- la comptabilisation de tous les engagements;
- l'amortissement des éléments inhabituels.

2.0 Pleine capitalisation des coûts des réclamations

Travail sécuritaire NB doit établir des cotisations suffisantes pour satisfaire à toutes les sorties de fonds, actuelles et futures, par suite d'accidents survenus dans l'année en cours. On est ainsi en mesure de garantir les prestations futures en s'assurant d'avoir les fonds nécessaires pour satisfaire aux engagements au titre des prestations.

Une telle approche améliore l'équité entre les générations d'employeurs puisqu'on s'assure que les coûts des accidents sont assumés par la génération d'employeurs en affaires au moment de l'accident.

La pleine capitalisation des coûts des réclamations doit assurer l'établissement de fonds au-delà de ceux nécessaires pour le versement immédiat des prestations. L'actif du fonds sert à garantir le paiement des prestations accordées et il est, en fait, détenu en fiducie pour les travailleurs blessés.

3.0 Funding Ratio of 110%

The fund assets are invested as described in Policy 34-200 – Investment Goals and Objectives. The market value of the assets is subject to fluctuation - both positive and negative - reflecting the underlying variability inherent in the market values of the securities held. In recognition of the potential magnitude of the fluctuations in the market value of the fund, it is prudent to establish a funding goal in excess of the full funding of claim costs. This excess of asset over liabilities is intended to provide enhanced security that awarded benefits will be met.

The funding goal shall be 110% of assets over liabilities.

Where the funding ratio of assets over liabilities is greater than 110%, the amount exceeding 110% will be amortized over a period not greater than eight years. Likewise, when the funding ratio of assets over liabilities is less than 110%, the amount less than 110% will be amortized over a period not greater than eight years.

4.0 Eight Year Amortization of Gains and Losses

When establishing assessment rates, the net amount of cumulative gains and losses is amortized over an eight-year period. Over time, the cumulative gains and losses tend to offset each other. This provides increased stability in WorkSafeNB's overall revenue requirements and the average assessment rate.

WorkSafeNB's financial statements fully reflect the annual gains or losses by deducting them from or adding them to the surplus/unfunded liability.

For the purposes of setting assessment rates, however, the cumulative gain or loss will be amortized over an eight-year period and will

3.0 Pourcentage de capitalisation de 110 %

L'actif du fonds est investi tel qu'il est décrit dans la Politique n° 34-200 – Objectifs de placement. La valeur du marché de l'actif est assujettie aux fluctuations positives et négatives, ce qui reflète la variabilité intrinsèque des valeurs du marché des valeurs détenues. Compte tenu de l'ampleur possible des fluctuations au niveau de la valeur du marché du fonds, il convient de fixer un objectif de capitalisation au-delà de la pleine capitalisation des coûts des réclamations. L'excédent de l'actif sur le passif a pour but d'assurer une meilleure sécurité des prestations accordées.

L'objectif en matière de pourcentage de capitalisation de l'actif sur le passif sera de 110 %.

Lorsque le pourcentage de capitalisation de l'actif sur le passif est supérieur à 110 %, le montant qui excède 110 % sera amorti sur une période d'au plus huit ans. Dans la même veine, lorsque le pourcentage de capitalisation de l'actif sur le passif est moins de 110 %, le montant de moins de 110 % sera amorti sur une période d'au plus huit ans.

4.0 Amortissement des gains et des pertes sur une période de huit ans

Le montant net des pertes et des gains cumulatifs est amorti sur une période de huit ans aux fins de l'établissement des taux de cotisation. Avec le temps, les pertes et les gains cumulatifs ont tendance à se contrebalancer. Il en résulte une meilleure stabilité des besoins en revenus de Travail sécuritaire NB et du taux de cotisation moyen.

Les états financiers de Travail sécuritaire NB expriment les pertes ou gains annuels en les portant au crédit ou au débit de l'excédent / de la dette non provisionnée.

Cependant, aux fins de l'établissement des taux de cotisation, la perte ou le gain cumulatif sera amorti sur une période de huit ans et ne

POLICY / POLITIQUE

No. 37-100

Title: Long Term Fiscal Strategy
Titre : Stratégie financière à long terme

Page 4 of / de 10

not be reflected in the rates of the year immediately following.

se fera pas sentir sur les taux de l'année suivante.

The first year of amortization will be the second year following, when the financial statements for that year will be completed.

La première année d'amortissement sera en fait la deuxième année qui suit la perte ou le gain, soit lorsque les états financiers de l'année en question seront terminés.

Amortization of cumulative gains will only be performed when the funded ratio exceeds 110% in the preceding completed year. Amortization of cumulative gains shall occur at a schedule determined by the board of directors at the time of annual rate setting but shall not exceed eight years.

On n'amortira les gains cumulatifs que dans le cas où le pourcentage de capitalisation excède 110 % au cours de l'année révolue précédente. On amortira les gains cumulatifs selon un calendrier fixé par le conseil d'administration au moment de l'établissement annuel des taux de cotisation sur une période d'au plus huit ans.

Amortization of cumulative losses shall occur when the funded ratio is less than 110% in the preceding completed year at a schedule determined by the board of directors at the time of annual rate setting but shall not exceed eight years unless a shorter period is required by Subsections 54(1.1) and 56(1.1) of the *WC Act*.

On amortira les pertes cumulatives lorsque le pourcentage de capitalisation est inférieur à 110 % pour l'année précédente révolue selon un calendrier fixé par le conseil d'administration au moment de l'établissement annuel des taux de cotisation. Toutefois, la période d'amortissement ne doit pas excéder huit ans à moins que les paragraphes 54(1.1) et 56(1.1) de la *Loi sur les accidents du travail* ne précisent autrement.

5.0 Recognition of all Liabilities

5.0 Comptabilisation de tous les engagements

Future cost liability recognition will include all anticipated costs arising from claims costs, including anticipated future administration costs and occupational diseases incurred but not reported.

La comptabilisation des engagements futurs comprendra tous les coûts prévus inhérents aux coûts des réclamations, y compris les frais administratifs futurs prévus et les maladies professionnelles contractées, mais non déclarées.

The size of the liabilities will be determined by actuarial evaluation at each year-end.

L'ampleur des engagements sera déterminée par le biais d'une évaluation actuarielle effectuée à la fin de chaque exercice.

Liabilities will be recognized, or a reserve established for the future recognition of such liabilities, such that the funded ratio remains 110% or above.

On comptabilisera alors les engagements ou on établira une réserve aux fins de la comptabilisation future de ces engagements de façon à garder le pourcentage de capitalisation à au moins 110 %.

Annual surpluses will be allocated to the reserve or recognized as liabilities until the actuarially determined liabilities are fully

Les excédents annuels seront portés au compte de la réserve ou comptabilisés à titre d'engagements jusqu'à ce que l'on procède à

recognized.

6.0 Amortization of Unusual Items

Events outside the experience of normal gains or losses incurred each year are addressed separately.

These events, outside normal day-to-day occurrences, may happen only once every few years, and give rise to significant changes in WorkSafeNB's liabilities.

Two examples of this would be: a change in the actuarial assumptions used to value WorkSafeNB's liabilities; or legislative changes affecting the benefits WorkSafeNB pays to injured workers.

A separate surcharge or reduction is calculated to amortize the impact of such an event, occurring in the most recently completed year, over a five year period as required by Subsections 54(1.1) and 56(1.1) of the *WC Act*.

The full impact of the event is recognized immediately in WorkSafeNB's financial statements. The factors relating to the event are recognized in the establishment of ongoing assessment rates.

LEGAL AUTHORITY

Legislation

Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act (WHSCC Act)

4(1) All rights, powers, authority, jurisdiction, privileges, franchises, entitlements, debts, obligations, liabilities, duties and responsibilities of the Workers' Compensation

la pleine comptabilisation des engagements déterminés par l'actuaire.

6.0 Amortissement des éléments inhabituels

Travail sécuritaire NB aborde séparément les événements qui ne font pas normalement partie des gains réalisés et des pertes engagées chaque année.

De tels événements, qui ne font pas partie des activités quotidiennes, peuvent ne survenir qu'à tous les deux ou trois ans et provoquer d'importants changements au niveau des engagements de Travail sécuritaire NB.

À titre d'exemple, il y a lieu de mentionner un changement au niveau des hypothèses actuarielles utilisées pour évaluer les engagements de Travail sécuritaire NB ou des modifications législatives ayant un effet sur les prestations que verse Travail sécuritaire NB aux travailleurs blessés.

Travail sécuritaire NB doit alors établir une surcharge ou une réduction distincte pour amortir l'effet d'un tel événement, survenu dans l'année qui vient de se terminer, sur une période de cinq ans conformément aux paragraphes 54(1.1) et 56(1.1) de la *Loi sur les accidents du travail*.

On comptabilise immédiatement tous les effets de l'événement dans les états financiers de Travail sécuritaire NB. On comptabilisera les facteurs liés à l'événement lors de l'établissement des taux de cotisation continus.

FONDEMENT JURIDIQUE

Législation

Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail

4(1) Tous les droits, tous les pouvoirs, toute l'autorité, toute la compétence, tous les privilèges, toutes les concessions, tous les titres, toutes les dettes, toutes les obligations,

Board under the *Workers' Compensation Act*, except in its capacity as an employer, are, without further action, continued in, transferred to, vested in, and may be exercised or discharged by, the Commission.

4(2) All property and interests in property of the Workers' Compensation Board are, without further action, transferred to and vested in the Commission.

4(3) All rights, powers, authority, jurisdiction, privileges, franchises, entitlements, debts, obligations, liabilities, duties and responsibilities of the New Brunswick Occupational Health and Safety Commission under the *Occupational Health and Safety Act*, except in its capacity as an employer, are, without further action, continued in, transferred to, vested in, and may be exercised or discharged by, the Commission.

4(4) All property and interests in property of the New Brunswick Occupational Health and Safety Commission are, without further action, transferred to and vested in the Commission.

4(5) Section 89 of the *Employment Standards Act* applies to any former employee of the Workers' Compensation Board or the New Brunswick Occupational Health and Safety Commission who takes up employment with the Commission.

5(1) The Commission shall administer this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Occupational Health and Safety Act*, and regulations thereunder.

5(2) Any reference in the *Workers' Compensation Act*, any other Act, or regulations thereunder to the Workers'

tous les engagements, toutes les fonctions et toutes les responsabilités de la Commission des accidents du travail en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*, sauf dans l'exercice de ses fonctions comme employeur, sont, sans autres formalités, maintenus, transférés et dévolus à la Commission et peuvent être exercés, acquittés ou exécutés par cette Commission.

4(2) Tous les biens et tous les droits dans les biens de la Commission des accidents du travail, sont, sans autres formalités, transférés et dévolus à la Commission.

4(3) Tous les droits, tous les pouvoirs, toute l'autorité, toute la compétence, tous les privilèges, toutes les concessions, tous les titres, toutes les dettes, toutes les obligations, tous les engagements, toutes les fonctions et toutes les responsabilités de la Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, sauf dans l'exercice de ses fonctions comme employeur, sont, sans autres formalités, maintenus, transférés et dévolus à la Commission et peuvent être exercés, acquittés ou exécutés par cette Commission.

4(4) Tous les biens et tous les droits dans les biens de la Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick sont, sans autres formalités, transférés et dévolus à la Commission.

4(5) L'article 89 de la *Loi sur les normes d'emploi* est applicable à tout ancien employé de la Commission des accidents du travail ou la Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick, embauché par la Commission.

5(1) La Commission veille à l'application de la présente loi, de la *Loi sur les accidents du travail*, de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, ainsi que des règlements y afférents.

5(2) Tout renvoi dans la *Loi sur les accidents du travail*, dans toute autre loi, ou les règlements établis en vertu de ces lois à la

Compensation Board shall be deemed to be a reference to the Commission.

5(3) Any reference in the *Occupational Health and Safety Act*, any other Act, or regulations thereunder to the New Brunswick Occupational Health and Safety Commission shall be deemed to be a reference to the Commission.

24(1) Subject to the regulations, the Commission has the power, and shall be deemed always to have had power,
(a) to invest any part of the Accident Fund and any other money under its control in any securities that are under the *Trustees Act*, a proper investment for trust funds, except mortgages on real estate, and

(b) to borrow such sums as may be deemed expedient for the proper carrying out of the provisions of this Act, the *Workers' Compensation Act* and the *Occupational Health and Safety Act*.

Workers' Compensation Act (WC Act)

49 Subject to section 68, the compensation provided for in this Part and the administrative expenses of the Commission shall be paid out of a fund to be called the Accident Fund.

52 The Commission shall on or before the first day of February of each year make an estimate of the assessments necessary to provide funds in each of the classes sufficient to meet

- (a) the cost of all claims for compensation incurred during that year;
- (b) the estimated future cost of the claims in paragraph (a) payable during subsequent years; and
- (c) such sum as the Commission considers appropriate for the administrative expenses of the Commission.

Commission des accidents du travail est réputé être un renvoi à la Commission.

5(3) Tout renvoi dans la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, dans toute autre loi, ou dans les règlements établis en vertu de ces lois à la Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick est réputé être un renvoi à la Commission.

24(1) Sous réserve des règlements, la Commission a le pouvoir et est réputée avoir toujours eu le pouvoir,

a) de placer tout ou partie des fonds de la caisse des accidents et toutes autres sommes sous son contrôle en valeurs qui constituent, en vertu de la *Loi sur les fiduciaires*, un placement approprié pour les fonds de fiducie, à l'exception des hypothèques sur les biens réels, et

b) d'emprunter les sommes dont l'emprunt est, le cas échéant, jugé opportun pour l'application convenable des dispositions de la présente loi, de la *Loi sur les accidents du travail* ou de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*.

Loi sur les accidents du travail

49 Sous réserve de l'article 68, l'indemnité prévue par la présente Partie et les dépenses administratives de la Commission est payée sur une caisse appelée caisse des accidents.

52 La Commission doit faire, au plus tard le premier jour de février de chaque année, une estimation des cotisations nécessaires pour assurer à chacune des catégories des fonds suffisants pour satisfaire

- a) les frais de toutes les réclamations d'indemnités encourues durant l'année;
- b) le coût éventuel estimé des réclamations mentionnées à l'alinéa a) payables au cours des années subséquentes; et
- c) toute somme que la Commission juge appropriée pour les dépenses administratives de la Commission.

54(1) The Commission shall every year assess and levy upon and collect from the employers in each class, by an assessment rated upon the payroll, or otherwise as the Commission may deem proper

(a) sufficient funds to meet all claims for compensation incurred during that year;

(b) the estimated cost of those claims in paragraph (a) payable during subsequent years; and

(c) such sum as the Commission considers appropriate for the administrative expenses of the Commission.

54(1.1) Notwithstanding subsection (1), in the event the Commission incurs a deficit in any fiscal year, the Commission shall take such steps as are necessary to assess, levy and collect within five years of the deficit having been incurred, sufficient funds to fund the deficit which was incurred.

55 Separate accounts shall be kept of the amounts collected and expended in respect of every class and of every fund set aside by way of reserve, but for the purpose of paying compensation, funding the future cost of claims in subsequent years as well as the administrative expenses of the Commission, the Accident Fund shall be deemed one and indivisible, except for the funds levied and collected under section 79.2.

56(1) The Commission may, in respect of any industry or class where it is deemed expedient, assess, levy and collect in each year a sufficient amount to provide capitalized reserves that shall be deemed sufficient to meet the periodical payments accruing in future years in respect of all accidents during such year and administrative costs in connection therewith.

56(1.1) Notwithstanding subsection (1), in the event the Commission does not assess, levy and collect a sufficient amount to provide the capitalized reserves referred to therein, the Commission shall in respect of any industry or

54(1) La Commission doit chaque année établir pour les employeurs de chaque catégorie, prélever et percevoir de ces employeurs, par un calcul basé sur la feuille de paie ou, le cas échéant, d'une autre manière que la Commission peut juger appropriée

a) une cotisation suffisante pour satisfaire toutes les réclamations encourues durant l'année;

b) le coût estimé des réclamations mentionnées à l'alinéa a) payables au cour des années subséquentes; et

c) toute somme que la Commission juge appropriée pour les dépenses administratives de la Commission.

54(1.1) Nonobstant le paragraphe (1), si la Commission encourt un déficit lors d'une année fiscale, la Commission doit prendre les mesures nécessaires afin de cotiser, de prélever et de percevoir, dans les cinq ans qui suivent le déficit encouru, les fonds suffisants pour combler le déficit.

55 Des comptes distincts doivent être tenus pour les sommes perçues et dépensées relativement à chaque catégorie et à chaque fonds de réserve, mais aux fins de payer l'indemnité, prévoir des fonds pour payer le coût éventuel des réclamations des années subséquentes, ainsi que les dépenses administratives de la Commission, la caisse des accidents doit être considérée comme unique et indivisible, à l'exception des fonds prélevés et perçus en vertu de l'article 79.2.

56(1) La Commission peut, lorsque cela est jugé opportun pour une industrie ou une catégorie, cotiser, prélever et percevoir chaque année un montant suffisant pour assurer les réserves capitalisées jugées suffisantes pour satisfaire les paiements périodiques pendant les années à venir pour tous les accidents survenus durant l'année et les frais administratifs qui s'y rapportent.

56(1.1) Nonobstant le paragraphe (1), si la Commission ne cotise, ne prélève ni ne perçoit un montant suffisant pour assurer les réserves capitalisées visées au paragraphe (1), la Commission doit, pour une industrie ou une

POLICY / POLITIQUE

No. 37-100

Title: Long Term Fiscal Strategy
Titre : Stratégie financière à long terme

Page 9 of / de 10

class within five years of determining the insufficiency of the capitalized reserves assess, levy and collect sufficient funds to meet the insufficiency of the capitalized reserves.

catégorie, dans les cinq ans qui suivent le moment où l'insuffisance des réserves capitalisées a été établie, cotiser, prélever et percevoir des fonds suffisants pour combler l'insuffisance des réserves capitalisées.

REFERENCES

Policy-related Documents

Policy No. 23-300 - Employer Classification

Policy No. 23-600 - Setting Basic Assessment Rates

Policy No. 23-605 - Experience Rating System

Policy No. 34-200 - Investment Goals and Objectives

RÉFÉRENCES

Documents liés aux politiques

Politique n° 23-300 – Classification des employeurs

Politique n° 23-600 – Établissement des taux de cotisation de base

Politique n° 23-605 – Système d'évaluation de l'expérience

Politique n° 34-200 – Objectifs de placement

RESCIND

Policy No. 37-100 Long Term Fiscal Strategy, Release 002, approved 02/12/1999.

RÉVOCATION

Politique n° 37-100 – Stratégie financière à long terme, diffusion n° 002, approuvée le 2 décembre 1999.

APPENDICES

N/A

ANNEXES

Sans objet

HISTORY

1. This document is Release 003 and replaces the previous version. The principal changes in this release are an increase in the funding goal from 105% of assets over liabilities to 110% and an increase in the period used to amortize surpluses and shortfalls from five years to eight years.

2. Release 002, approved and effective 02/12/1999 replaced Release 001.

3. Policy No. 37-100 Long Term Fiscal Strategy, Release 001, approved 25/09/1996 and effective 16/10/1996 replaced the Workers' Compensation Board Long Term Fiscal Policy approved in 1993.

HISTORIQUE

1. Ce document est la diffusion n° 003 et remplace la version précédente. Les changements principaux dans cette diffusion portent sur l'objectif en matière de pourcentage de capitalisation de l'actif sur le passif, qui est passé de 105 % à 110 %, et la période utilisée pour amortir les gains et les pertes, qui est passée de cinq à huit ans.

2. La diffusion n° 002, approuvée et en vigueur le 2 décembre 1999, remplaçait la diffusion n° 001.

3. La Politique n° 37-100 – Stratégie financière à long terme, diffusion n° 001, approuvée le 25 septembre 1996 et en vigueur le 16 octobre 1996, remplaçait la politique financière à long terme de la Commission des accidents du travail approuvée en 1993.

POLICY / POLITIQUE

No. 37-100

Title: Long Term Fiscal Strategy
Titre : Stratégie financière à long terme

Page 10 of / de 10

RELEASE CRITERIA

Available for public release

REVISION

60 months

BOARD APPROVAL DATE

21/09/2006

CRITÈRES DE DISTRIBUTION

Il s'agit d'un document public.

RÉVISION

60 mois

DATE D'APPROBATION PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le 21 septembre 2006